RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

FINANCIERE JEHAN
Société de participations financières de profession libérale à responsabilité limitée de pharmaciens d'officine au capital de 10 000 euros
Siège social : 12, rue Franz Schubert 78120 RAMBOUILLET
878 877 216 RCS VERSAILLES

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
En date du 08 juillet 2025

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Alexis JEHAN**, propriétaire de 500 parts sociales,
- Madame Mélanie JEHAN, propriétaire de 500 parts sociales,

Seuls associés de la société de participations financières de profession libérale à responsabilité limitée de pharmaciens d'officine **FINANCIERE JEHAN**.

APRES AVOIR RAPPELE :

- que les associés envisagent de transformer la Société de participations financières de profession libérale à responsabilité limitée de pharmaciens d'officine en société civile,

- que les associés envisagent également de modifier l'objet social de la société,

- que les associés ont pris connaissance du rapport de la société **COGEP AUDIT**, commissaire aux comptes désignée par les associés en date du 12 juin 2025, établi en application de l'article L. 223-43 du Code de commerce,

- que conformément à l'article 17 § 17.1 des statuts, les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte,

- que les associés soussignés sont consultés sur les points suivants :

- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes établi en application de l'article L. 223-43 du Code de commerce,
- Transformation de la Société en société civile,
- Modification de l'objet social,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Désignation des Gérants,
- Conséquences de la transformation sur la durée de l'exercice en cours et sur l'approbation des comptes dudit exercice,
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation,
- Option pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

ONT PRIS, A L'UNANIMITE, LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux comptes établi en application de l'article L. 223-43 du Code de commerce, et prenant acte que ce rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, décident en application des dispositions de l'article 1836 du Code civil, de transformer la Société en société civile, à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination sociale et la durée de la Société ne sont pas modifiées. Son capital reste fixé à la somme de 10 000 euros. Il reste divisé en 1 000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés actuels en échange des 1 000 parts qu'ils possèdent, étant précisé que l'article 7 – CAPITAL SOCIAL des statuts d'origine comportait une coquille, qu'il y avait en effet lieu de lire que le capital était divisé en mille (1.000) parts sociales, d'une valeur nominale de dix euros (10,00 €) chacune et non de cent euros (100,00 €).

Les fonctions de Gérant sous la forme de société de participations financières de profession libérale à responsabilité limitée de pharmaciens d'officine, exercées par **Monsieur Alexis JEHAN** et **Madame Mélanie JEHAN**, demeurant au [redacted] prennent fin à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

Les associés décident de modifier l'objet social comme suit :

* L'acquisition, la gestion, l'administration et l'exploitation sous toutes formes, par bail, location ou autrement, à toute personne physique ou morale, avec ou sans promesse de vente, quel que soit leur mode d'acquisition (achat, apport, échange, construction ou autrement), ou de financement (emprunt, crédit-bail), de tous terrains, immeubles ou droits immobiliers, et le cas échéant, la mise à disposition gratuite au profit d'un ou plusieurs associés.

* Eventuellement, et exceptionnellement, l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

* La prise de tous intérêts et participations sous toutes ses formes et par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres, valeurs mobilières ou droits sociaux, fusion, scission, alliance ou société en participation et la gestion de ces participations.

* La gestion de portefeuille de valeurs mobilières et d'une manière générale de tous placements y compris d'instruments financiers à terme, de contrats de capitalisation, et toutes opérations assimilées.

* Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

TROISIEME DECISION

Suite aux décisions ci-dessus, les associés adoptent article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme, ainsi que les modifications ci-dessus faisant partie intégrante des nouveaux statuts.

QUATRIEME DECISION

Les associés nomment à compter de ce jour en qualité de gérants de la Société sous sa nouvelle forme sans limitation de durée :

- ✓ **Monsieur Alexis JEHAN**, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

- ✓ **Madame Mélanie JEHAN**, née CAUFOURIEZ le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Dans les rapports avec les tiers, les gérants jouissent des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Les associés décident que les gérants ne percevront pas de rémunération sauf décision contraire.

Monsieur Alexis JEHAN et **Madame Mélanie JEHAN** acceptent respectivement les fonctions de Gérants et confirment qu'ils remplissent les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

CINQUIEME DECISION

Les associés décident que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 janvier 2026 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société civile.

Les comptes dudit exercice seront établis et présentés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts.

La Gérance de la société sous sa nouvelle forme présentera à la collectivité des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport unique rendant compte de la gestion de la Gérance pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation et de sa propre gestion depuis cette date jusqu'à sa date de clôture.

Ce rapport unique sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code civil et les nouveaux statuts.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code civil relatives aux sociétés civiles. Ils statueront également sur le quitus à accorder à la Gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société civile.

SIXIEME DECISION

Les associés constatent que la transformation de la société en société civile est définitivement réalisée ce jour.

SEPTIEME DECISION

Les associés décident que la transformation de la Société en société civile n'entraînera pas de changement de son régime fiscal, la Société optant à compter de ce jour pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206-3 du Code général des impôts. Elle donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet, conformément à l'article 239 du Code général des impôts, d'en aviser le service des impôts.

HUITIEME DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits de la présente décision pour remplir toutes formalités de droit.

NEUVIEME DECISION

Les associés décident de signer la présente décision via un procédé de signature électronique et déclarent en conséquence que la version électronique de cette décision constitue l'original de celle-ci et est parfaitement valable.

Les associés déclarent que la présente décision sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposée.

Les associés s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de cette décision sous sa forme électronique. En conséquence, la version électronique de cette décision vaut preuve de son contenu, de l'identité des associés et du consentement des associés aux obligations et conséquences qui en découlent.

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations d'associés tenu au siège social.

Fait à RAMBOUILLET, le 08 juillet 2025

Monsieur Alexis JEHAN
(Signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de gérant)



Madame Mélanie JEHAN
(Signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de gérante)

